



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. La circonstance que, par un contrat d'assurance dommage-ouvrage conclu dans le cadre d'un marché public de construction, une collectivité territoriale souscrit également une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur auquel elle a attribué ce marché, qui s'analyse comme une stipulation pour autrui, ne modifie pas la nature de ce contrat. Le litige relatif à l'exécution d'un tel contrat, y compris en tant qu'il porte sur les obligations de l'assureur stipulées au bénéfice du constructeur, relève donc de la compétence de la juridiction administrative. TC, 5 juillet 2021, *Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz Iard*, n° 4223, A.

Contrats. L'insertion dans un contrat de vente conclu entre deux personnes privées d'une clause anti-spéculative, en contrepartie de subventions allouées par une collectivité territoriale qui n'est pas partie à ce contrat, ne modifie pas la nature de droit privé de ce contrat. TC, 5 juillet 2021, *M. A... c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française*, n° 4214, A.

Contrats. Un litige portant sur le refus de renouvellement d'un contrat passé entre un EPIC et une personne privée et emportant autorisation d'occupation du domaine public relève de la juridiction administrative. TC, 5 juillet 2021, *EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme c/ Association Sport Concept, Mme M... et M. M...*, n° 4213, A.

Enseignement. Les litiges opposant les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat aux chefs de ces établissements, qui se rattachent à l'exécution de leur contrat de travail, relèvent de la compétence du juge judiciaire. TC, 5 juillet 2021, *M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, n° 4217, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. La contestation de la décision par laquelle le président d'un conseil départemental refuse, sur le fondement de l'article R. 3111-24 du code des transports, la prise en charge d'un mode de transport scolaire au bénéfice d'un élève handicapé, relève de la compétence de la juridiction administrative. TC, 5 juillet 2021, *Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme*, n° 4219, B.

SOMMAIRE

04 – AIDE SOCIALE.....	7
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale.....</i>	7
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.....	7
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	9
12-02 – <i>Contrats d'assurance</i>	9
17 – COMPETENCE	11
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	11
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	11
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	12
24 – DOMAINE	17
24-01 – <i>Domaine public.....</i>	17
24-01-02 – Régime	17
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	19
26-04 – <i>Droit de propriété.....</i>	19
26-04-01 – Servitudes.....	19
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	21
30-01 – <i>Questions générales.....</i>	21
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	21
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	21
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés	21
38 – LOGEMENT	23
38-03 – <i>Aides financières au logement</i>	23
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	25
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i>	25
39-01-02 – Nature du contrat.....	25
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	26
39-08-005 – Compétence.....	26

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées

Education des enfants handicapés - Décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire (art. R. 3111-24 du code des transports) - Compétence de la juridiction administrative (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige relatif à la décision par laquelle le président d'un conseil départemental refuse, sur le fondement de l'article R. 3111-24 du code des transports, la prise en charge d'un mode de transport scolaire au bénéfice d'un élève handicapé, à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires les décisions prises, au titre du 1° du I de l'article L. 241-6 du même code, par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur l'orientation (CDAPH) et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Il résulte de ce qui précède que la contestation d'une telle décision, laquelle présente le caractère d'une décision administrative, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme*, 4219, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence des tribunaux administratifs pour connaître des recours pour excès de pouvoir contre les décisions refusant le bénéfice de l'indemnité de transport prévue par le décret n° 84-478 du 19 juin 1984, CE, 15 mai 1996, Mme H..., n° 154341, T. pp. 725-799.

12 – Assurance et prévoyance

12-02 – Contrats d'assurance

Contrat d'assurance dommage-ouvrage, souscrit dans le cadre d'un marché public de construction, intégrant une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur (stipulation pour autrui) - Contrat administratif - Conséquence - Compétence administrative, y compris en tant que le litige porte sur les obligations de l'assureur stipulées au bénéfice du constructeur (1).

Il ressort, d'une part, du I de l'article 1er du code des marchés publics (CMP), dans sa version issue du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001, du I de l'article 2 de ce code ainsi que de l'article 29 du même code, dans sa version résultant du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, d'autre part, de l'article 2 de loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, que le contrat par lequel, dans le cadre d'un marché public de construction, une collectivité territoriale souscrit une assurance dommage-ouvrage a le caractère de contrat administratif.

La circonstance que, par le même contrat, elle souscrit également une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur auquel elle a attribué le marché public de construction, qui s'analyse comme une stipulation pour autrui, ne modifie pas la nature de ce contrat. Le litige relatif à l'exécution d'un tel contrat, y compris en tant qu'il porte sur les obligations de l'assureur stipulées au bénéfice du constructeur, relève donc de la compétence de la juridiction administrative.

En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'appel en garantie dirigé par le constructeur contre la compagnie d'assurance fondé sur la police unique de chantier souscrite par la collectivité territoriale (*Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz Iard*, 4223, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'un litige relatif à l'exécution d'une clause "anti-spéculative" insérée dans un contrat de vente immobilière au profit d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un mécanisme d'accession à la propriété, TC, décision du même jour, M. A... c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française, n° 4214, à publier au Recueil.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives

17-03-01-01-01 – Contrats comportant occupation du domaine public

Compétence du juge administratif pour connaître des contrats comportant autorisation d'occupation du domaine public conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires (art. L. 2331-1 du CG3P) - Inclusion - Litige portant sur le refus de renouvellement d'un tel contrat (1) opposé par un EPIC.

Litige résultant du refus d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), auquel ont été déléguées la gestion et l'exploitation d'un site appartenant au domaine public, de conclure avec les requérants un nouveau contrat consistant en une mise à disposition de l'ensemble du site et de tous ses équipements, pendant une période de plusieurs jours par an.

Ce litige, qui n'oppose pas le gestionnaire d'un service public industriel et commercial (SPIC) à ses usagers mais porte sur le refus de conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, doit être porté devant la juridiction administrative, alors même que les requérants se prévalent du 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie (*EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme c/ Association Sport Concept, Mme M... et M. M...*, 4213, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Goulard, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du juge administratif s'agissant d'une action tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire connaître par avance son intention de résilier ou non un contrat administratif, TC, 4 novembre 2019, Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris, n° 4172, T. pp. 639-726-817 ; s'agissant d'un litige relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie, lorsque les parties étaient liées par un contrat administratif, TC, 8 février 2021, SNCF et SNCF Réseau c/ Société Entropia Conseil, n° 4201, à mentionner aux Tables.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Décisions de la CDAPH sur les mesures propres à assurer l'insertion scolaire d'une personne handicapée (1° du I de l'art. L. 241-6 du CASF) - Exclusion - Décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire (art. R. 3111-24 du code des transports) (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige relatif à la décision par laquelle le président d'un conseil départemental refuse, sur le fondement de l'article R. 3111-24 du code des transports, la prise en charge d'un mode de transport scolaire au bénéfice d'un élève handicapé, à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires les décisions prises, au titre du 1° du I de

l'article L. 241-6 du même code, par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur l'orientation (CDAPH) et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Il résulte de ce qui précède que la contestation d'une telle décision, laquelle présente le caractère d'une décision administrative, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme*, 4219, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence des tribunaux administratifs pour connaître des recours pour excès de pouvoir contre les décisions refusant le bénéfice de l'indemnité de transport prévue par le décret n° 84-478 du 19 juin 1984, CE, 15 mai 1996, Mme H..., n° 154341, T. pp. 725-799.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-005 – Actes

17-03-02-005-01 – Actes administratifs

Décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire (art. R. 3111-24 du code des transports) (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige relatif à la décision par laquelle le président d'un conseil départemental refuse, sur le fondement de l'article R. 3111-24 du code des transports, la prise en charge d'un mode de transport scolaire au bénéfice d'un élève handicapé, à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires les décisions prises, au titre du 1° du I de l'article L. 241-6 du même code, par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur l'orientation (CDAPH) et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Il résulte de ce qui précède que la contestation d'une telle décision, laquelle présente le caractère d'une décision administrative, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme*, 4219, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence des tribunaux administratifs pour connaître des recours pour excès de pouvoir contre les décisions refusant le bénéfice de l'indemnité de transport prévue par le décret n° 84-478 du 19 juin 1984, CE, 15 mai 1996, Mme H..., n° 154341, T. pp. 725-799.

17-03-02-005-02 – Actes de droit privé

Litige opposant des enseignants d'un établissement d'enseignement sous contrat simple au chef d'établissement relatif à l'exécution du contrat de travail - 1) Compétence du juge judiciaire - 2) Espèce - Litige portant sur des compléments de rémunération et d'indemnités (1).

1) Les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat. Les litiges les opposant aux chefs de ces établissements, qui se rattachent à l'exécution de leur contrat de travail, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

2) Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique dans lequel les requérants exercent comme enseignants étant, en application de l'article D. 312-0-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au nombre des "établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation", mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du même code. Association gestionnaire de l'établissement ayant conclu un contrat simple relatif à l'éducation spéciale avec l'Etat.

Requérants ayant le statut de maîtres agréés et ayant été embauchés par l'association "selon les textes d'application de la loi sociale concernant le statut des maîtres de l'enseignement privé enseignant dans un établissement privé sous contrat".

La circonstance que leur rémunération soit versée par l'Etat n'est pas de nature, s'agissant d'un établissement d'enseignement privé lié à l'Etat par un contrat simple, à conférer à ces enseignants, salariés de l'association, la qualité d'agents publics.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction judiciaire de statuer sur le litige opposant les intéressés et l'association au sujet du versement par celle-ci de compléments de rémunération et d'indemnités (*M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, 4217, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un maître d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, TC, 17 déc. 2012, G... c/ Association ORT, n° 3883, T. pp. 651-653-789.

17-03-02-02 – Domaine

17-03-02-02-02 – Domaine public

Servitude de droit privé constituée sur le domaine public - Litige relatif à son exercice - Compétence judiciaire.

Il résulte des principes de la domanialité publique qu'une servitude conventionnelle de droit privé constituée avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) peut être maintenue sur une parcelle appartenant au domaine public à la double condition d'avoir été consentie antérieurement à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public, lorsque cette incorporation est elle aussi antérieure à l'entrée en vigueur du code, et d'être compatible avec son affectation.

Il en va ainsi d'une servitude conventionnelle d'alimentation en eau par le passage souterrain d'une canalisation sur les parcelles appartenant au domaine public routier d'une commune, consentie antérieurement à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public, cette incorporation étant antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du CG3P, et qui est compatible avec leur affectation à usage de parking public.

S'agissant d'une servitude de droit privé, le litige relatif à son exercice relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*SCI LMG et M. G... c/ Commune d'Evécquemont*, 4218, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

17-03-02-03-01-01 – Contrats conclus entre personnes privées

Litige opposant des enseignants d'un établissement d'enseignement sous contrat simple au chef d'établissement relatif à l'exécution du contrat de travail - 1) Compétence du juge judiciaire - 2) Espèce - Litige portant sur des compléments de rémunération et d'indemnités (1).

1) Les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat. Les litiges les opposant aux chefs de ces établissements, qui se rattachent à l'exécution de leur contrat de travail, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

2) Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique dans lequel les requérants exercent comme enseignants étant, en application de l'article D. 312-0-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au nombre des "établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation", mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du même code. Association gestionnaire de l'établissement ayant conclu un contrat simple relatif à l'éducation spéciale avec l'Etat.

Requérants ayant le statut de maîtres agréés et ayant été embauchés par l'association "selon les textes d'application de la loi sociale concernant le statut des maîtres de l'enseignement privé enseignant dans un établissement privé sous contrat".

La circonstance que leur rémunération soit versée par l'Etat n'est pas de nature, s'agissant d'un établissement d'enseignement privé lié à l'Etat par un contrat simple, à conférer à ces enseignants, salariés de l'association, la qualité d'agents publics.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction judiciaire de statuer sur le litige opposant les intéressés et l'association au sujet du versement par celle-ci de compléments de rémunération et d'indemnités (*M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, 4217, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un maître d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, TC, 17 déc. 2012, G... c/ Association ORT, n° 3883, T. pp. 651-653-789.

Litige relatif à l'exécution d'une clause "anti-spéculative" insérée dans un contrat de vente immobilière au profit d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un mécanisme d'accession à la propriété (stipulation pour autrui) - Contrat de vente passé entre personnes privées - Conséquence - Compétence judiciaire (1).

Un contrat conclu entre deux personnes privées revêt, en principe, un caractère de contrat de droit privé.

L'insertion dans un contrat de vente conclu entre deux personnes privées d'une clause, dite clause anti-spéculative, restreignant pendant une certaine durée les droits du propriétaire de louer son bien, en contrepartie du prix modéré d'acquisition du bien lié à des subventions allouées au promoteur par une collectivité territoriale, et d'une pénalité applicable au profit de cette dernière, qui n'était pas partie au contrat de vente, en cas de violation de cette clause, ne modifie pas la nature de ce contrat (*M. A... c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française*, 4214, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'un contrat d'assurance dommage-ouvrage, souscrit dans le cadre d'un marché public de construction, intégrant une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur, TC, décision du même jour, *Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz Iard*, n° 4223, à publier au Recueil.

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

Contrat d'assurance dommage-ouvrage, souscrit dans le cadre d'un marché public de construction, intégrant une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur (stipulation pour autrui) - Contrat administratif - Conséquence - Compétence administrative, y compris en tant que le litige porte sur les obligations de l'assureur stipulées au bénéfice du constructeur (1).

Il ressort, d'une part, du I de l'article 1er du code des marchés publics (CMP), dans sa version issue du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001, du I de l'article 2 de ce code ainsi que de l'article 29 du même code, dans sa version résultant du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, d'autre part, de l'article 2 de loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, que le contrat par lequel, dans le cadre d'un marché public de construction, une collectivité territoriale souscrit une assurance dommage-ouvrage a le caractère de contrat administratif.

La circonstance que, par le même contrat, elle souscrit également une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur auquel elle a attribué le marché public de construction, qui s'analyse comme une stipulation pour autrui, ne modifie pas la nature de ce contrat. Le litige relatif à l'exécution d'un tel contrat, y compris en tant qu'il porte sur les obligations de l'assureur stipulées au bénéfice du constructeur, relève donc de la compétence de la juridiction administrative.

En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'appel en garantie dirigé par le constructeur contre la compagnie d'assurance fondé sur la police unique de chantier souscrite par la collectivité territoriale (*Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz Iard*, 4223, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'un litige relatif à l'exécution d'une clause "anti-spéculative" insérée dans un contrat de vente immobilière au profit d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un mécanisme d'accès à la propriété, TC, décision du même jour, M. A... c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française, n° 4214, à publier au Recueil.

17-03-02-04 – Personnel

17-03-02-04-02 – Agents de droit privé

Litige opposant des enseignants d'un établissement d'enseignement sous contrat simple au chef d'établissement relatif à l'exécution du contrat de travail - 1) Compétence du juge judiciaire - 2) Espèce - Litige portant sur des compléments de rémunération et d'indemnités (1).

1) Les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat. Les litiges les opposant aux chefs de ces établissements, qui se rattachent à l'exécution de leur contrat de travail, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

2) Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique dans lequel les requérants exercent comme enseignants étant, en application de l'article D. 312-0-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au nombre des "établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation", mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du même code. Association gestionnaire de l'établissement ayant conclu un contrat simple relatif à l'éducation spéciale avec l'Etat.

Requérants ayant le statut de maîtres agréés et ayant été embauchés par l'association "selon les textes d'application de la loi sociale concernant le statut des maîtres de l'enseignement privé enseignant dans un établissement privé sous contrat".

La circonstance que leur rémunération soit versée par l'Etat n'est pas de nature, s'agissant d'un établissement d'enseignement privé lié à l'Etat par un contrat simple, à conférer à ces enseignants, salariés de l'association, la qualité d'agents publics.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction judiciaire de statuer sur le litige opposant les intéressés et l'association au sujet du versement par celle-ci de compléments de rémunération et d'indemnités (*M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, 4217, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'un maître d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, TC, 17 déc. 2012, G... c/ Association ORT, n° 3883, T. pp. 651-653-789.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

24-01-02-01-01-02 – Contrats et concessions

Compétence du juge administratif pour connaître des contrats comportant autorisation d'occupation du domaine public conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires (art. L. 2331-1 du CG3P) - Inclusion - Litige portant sur le refus de renouvellement d'un tel contrat (1) opposé par un EPIC.

Litige résultant du refus d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), auquel ont été déléguées la gestion et l'exploitation d'un site appartenant au domaine public, de conclure avec les requérants un nouveau contrat consistant en une mise à disposition de l'ensemble du site et de tous ses équipements, pendant une période de plusieurs jours par an.

Ce litige, qui n'oppose pas le gestionnaire d'un service public industriel et commercial (SPIC) à ses usagers mais porte sur le refus de conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, doit être porté devant la juridiction administrative, alors même que les requérants se prévalent du 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie (*EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme c/ Association Sport Concept, Mme M... et M. M...*, 4213, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Goulard, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du juge administratif s'agissant d'une action tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire connaître par avance son intention de résilier ou non un contrat administratif, TC, 4 novembre 2019, Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris, n° 4172, T. pp. 639-726-817 ; s'agissant d'un litige relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie, lorsque les parties étaient liées par un contrat administratif, TC, 8 février 2021, SNCF et SNCF Réseau c/ Société Entropia Conseil, n° 4201, à mentionner aux Tables.

24-01-02-01-01-05 – Constitution de droits réels

Entrée en vigueur du CG3P - Effet sur une servitude conventionnelle de droit privé constituée antérieurement sur le domaine public - Absence - Conditions (1) - Illustration.

Il résulte des principes de la domanialité publique qu'une servitude conventionnelle de droit privé constituée avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) peut être maintenue sur une parcelle appartenant au domaine public à la double condition d'avoir été consentie antérieurement à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public, lorsque cette incorporation est elle aussi antérieure à l'entrée en vigueur du code, et d'être compatible avec son affectation.

Il en va ainsi d'une servitude conventionnelle d'alimentation en eau par le passage souterrain d'une canalisation sur les parcelles appartenant au domaine public routier d'une commune, consentie antérieurement à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public, cette incorporation étant antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du CG3P, et qui est compatible avec leur affectation à usage de parking public (*SCI LMG et M. G... c/ Commune d'Evécquemont*, 4218, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 26 février 2016, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Le Mercure", n° 383935, T. pp. 752-758.

26 – Droits civils et individuels

26-04 – Droit de propriété

26-04-01 – Servitudes

Servitude conventionnelle de droit privé constituée sur le domaine public antérieurement à l'entrée en vigueur du CG3P - Effet de l'entrée en vigueur du CG3P - Absence - Conditions (1) - Illustration.

Il résulte des principes de la domanialité publique qu'une servitude conventionnelle de droit privé constituée avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) peut être maintenue sur une parcelle appartenant au domaine public à la double condition d'avoir été consentie antérieurement à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public, lorsque cette incorporation est elle aussi antérieure à l'entrée en vigueur du code, et d'être compatible avec son affectation.

Il en va ainsi d'une servitude conventionnelle d'alimentation en eau par le passage souterrain d'une canalisation sur les parcelles appartenant au domaine public routier d'une commune, consentie antérieurement à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public, cette incorporation étant antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du CG3P, et qui est compatible avec leur affectation à usage de parking public (*SCI LMG et M. G... c/ Commune d'Evécquemont*, 4218, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 26 février 2016, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Le Mercure", n° 383935, T. pp. 752-758.

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves

30-01-03-03 – Transports scolaires

Décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire (art. R. 3111-24 du code des transports) - Compétence de la juridiction administrative (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige relatif à la décision par laquelle le président d'un conseil départemental refuse, sur le fondement de l'article R. 3111-24 du code des transports, la prise en charge d'un mode de transport scolaire au bénéfice d'un élève handicapé, à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires les décisions prises, au titre du 1^o du I de l'article L. 241-6 du même code, par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur l'orientation (CDAPH) et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Il résulte de ce qui précède que la contestation d'une telle décision, laquelle présente le caractère d'une décision administrative, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme*, 4219, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence des tribunaux administratifs pour connaître des recours pour excès de pouvoir contre les décisions refusant le bénéfice de l'indemnité de transport prévue par le décret n° 84-478 du 19 juin 1984, CE, 15 mai 1996, Mme H..., n° 154341, T. pp. 725-799.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

30-02-07-01 – Personnel

Litige opposant des enseignants d'un établissement d'enseignement sous contrat simple au chef d'établissement relatif à l'exécution du contrat de travail - 1) Compétence du juge judiciaire - 2) Espèce - Litige portant sur des compléments de rémunération et d'indemnités (1).

1) Les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat. Les litiges les opposant aux chefs de ces établissements, qui se rattachent à l'exécution de leur contrat de travail, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

2) Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique dans lequel les requérants exercent comme enseignants étant, en application de l'article D. 312-0-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au nombre des "établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation", mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du même code. Association gestionnaire de l'établissement ayant conclu un contrat simple relatif à l'éducation spéciale avec l'Etat.

Requérants ayant le statut de maîtres agréés et ayant été embauchés par l'association "selon les textes d'application de la loi sociale concernant le statut des maîtres de l'enseignement privé enseignant dans un établissement privé sous contrat".

La circonstance que leur rémunération soit versée par l'Etat n'est pas de nature, s'agissant d'un établissement d'enseignement privé lié à l'Etat par un contrat simple, à conférer à ces enseignants, salariés de l'association, la qualité d'agents publics.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction judiciaire de statuer sur le litige opposant les intéressés et l'association au sujet du versement par celle-ci de compléments de rémunération et d'indemnités (*M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, 4217, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un maître d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, TC, 17 déc. 2012, G... c/ Association ORT, n° 3883, T. pp. 651-653-789.

38 – Logement

38-03 – Aides financières au logement

Litige relatif à l'exécution d'une clause "anti-spéculative" insérée dans un contrat de vente immobilière au profit d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un mécanisme d'accession à la propriété (stipulation pour autrui) - Contrat de vente passé entre personnes privées - Conséquence - Compétence judiciaire (1).

Un contrat conclu entre deux personnes privées revêt, en principe, un caractère de contrat de droit privé.

L'insertion dans un contrat de vente conclu entre deux personnes privées d'une clause, dite clause anti-spéculative, restreignant pendant une certaine durée les droits du propriétaire de louer son bien, en contrepartie du prix modéré d'acquisition du bien lié à des subventions allouées au promoteur par une collectivité territoriale, et d'une pénalité applicable au profit de cette dernière, qui n'était pas partie au contrat de vente, en cas de violation de cette clause, ne modifie pas la nature de ce contrat (*M. A... c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française*, 4214, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'un contrat d'assurance dommage-ouvrage, souscrit dans le cadre d'un marché public de construction, intégrant une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur, TC, décision du même jour, *Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz Iard*, n° 4223, à publier au Recueil.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif

Contrat d'assurance dommage-ouvrage, souscrit dans le cadre d'un marché public de construction, intégrant une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur (stipulation pour autrui) - Contrat administratif - Conséquence - Compétence administrative, y compris en tant que le litige porte sur les obligations de l'assureur stipulées au bénéfice du constructeur (1).

Il ressort, d'une part, du I de l'article 1er du code des marchés publics (CMP), dans sa version issue du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001, du I de l'article 2 de ce code ainsi que de l'article 29 du même code, dans sa version résultant du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, d'autre part, de l'article 2 de loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, que le contrat par lequel, dans le cadre d'un marché public de construction, une collectivité territoriale souscrit une assurance dommage-ouvrage a le caractère de contrat administratif.

La circonstance que, par le même contrat, elle souscrit également une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur auquel elle a attribué le marché public de construction, qui s'analyse comme une stipulation pour autrui, ne modifie pas la nature de ce contrat. Le litige relatif à l'exécution d'un tel contrat, y compris en tant qu'il porte sur les obligations de l'assureur stipulées au bénéfice du constructeur, relève donc de la compétence de la juridiction administrative.

En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'appel en garantie dirigé par le constructeur contre la compagnie d'assurance fondé sur la police unique de chantier souscrite par la collectivité territoriale (*Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz Iard*, 4223, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'un litige relatif à l'exécution d'une clause "anti-spéculative" insérée dans un contrat de vente immobilière au profit d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un mécanisme d'accession à la propriété, TC, décision du même jour, M. A... c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française, n° 4214, à publier au Recueil.

39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif

39-01-02-02-05 – Contrats passés entre personnes privées

Litige relatif à l'exécution d'une clause "anti-spéculative" insérée dans un contrat de vente immobilière au profit d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un mécanisme d'accession à la propriété (stipulation pour autrui) - Contrat de vente passé entre personnes privées - Conséquence - Compétence judiciaire (1).

Un contrat conclu entre deux personnes privées revêt, en principe, un caractère de contrat de droit privé.

L'insertion dans un contrat de vente conclu entre deux personnes privées d'une clause, dite clause anti-spéculative, restreignant pendant une certaine durée les droits du propriétaire de louer son bien, en contrepartie du prix modéré d'acquisition du bien lié à des subventions allouées au promoteur par une

collectivité territoriale, et d'une pénalité applicable au profit de cette dernière, qui n'était pas partie au contrat de vente, en cas de violation de cette clause, ne modifie pas la nature de ce contrat (*M. Amadei c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française*, 4214, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'un contrat d'assurance dommage-ouvrage, souscrit dans le cadre d'un marché public de construction, intégrant une assurance garantissant la responsabilité décennale du constructeur, TC, décision du même jour, *Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz Iard*, n° 4223, à publier au Recueil.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-005 – Compétence

Compétence du juge administratif pour connaître des contrats comportant autorisation d'occupation du domaine public conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires (art. L. 2331-1 du CG3P) - Inclusion - Litige portant sur le refus de renouvellement d'un tel contrat (1) opposé par un EPIC.

Litige résultant du refus d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), auquel ont été déléguées la gestion et l'exploitation d'un site appartenant au domaine public, de conclure avec les requérants un nouveau contrat consistant en une mise à disposition de l'ensemble du site et de tous ses équipements, pendant une période de plusieurs jours par an.

Ce litige, qui n'oppose pas le gestionnaire d'un service public industriel et commercial (SPIC) à ses usagers mais porte sur le refus de conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, doit être porté devant la juridiction administrative, alors même que les requérants se prévalent du 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie (*EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme c/ Association Sport Concept, Mme M... et M. M...*, 4213, 5 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Goulard, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du juge administratif s'agissant d'une action tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire connaître par avance son intention de résilier ou non un contrat administratif, TC, 4 novembre 2019, *Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris*, n° 4172, T. pp. 639-726-817 ; s'agissant d'un litige relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie, lorsque les parties étaient liées par un contrat administratif, TC, 8 février 2021, *SNCF et SNCF Réseau c/ Société Entropia Conseil*, n° 4201, à mentionner aux Tables.